

CONDITIONS GENERALES POUR LA FOURNITURE ET/OU REPRISE D'ÉLECTRICITE ET/OU DE GAZ (ELEXYS SA)

Article 1. DEFINITIONS

Sauf convention contraire explicite dans les présentes Conditions Générales, les concepts utilisés dans le Contrat ont une signification identique à celle définie dans la réglementation et les règlements techniques ainsi que dans les arrêtés d'exécution qui sont en application dans la région où a lieu la fourniture, de même que dans le règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et son accès. Dans le présent Contrat, on entend par :

Contrat de raccordement: le Contrat qui est conclu entre le gestionnaire de réseau et un utilisateur du réseau et qui définit les droits et obligations réciproques relatifs à un raccordement déterminé, y compris les dispositions techniques applicables.

Conditions Générales: les présentes définitions et conditions, qui font partie intégrante du Contrat.

Point de prélèvement: le lieu physique et le niveau de tension d'un point où la puissance et/ou le gaz est prélevée sur le réseau.

Jour: la période de 24 heures comprise entre 00h00 CET à 00h00 CET le jour suivant.

Point d'injection: le lieu physique et le niveau de tension du point où la puissance peut être injectée dans le réseau.

Cliant: la personne physique, la personne morale ou plusieurs personnes physiques et/ou morales qui concluent ou souhaitent conclure un Contrat de fourniture d'électricité et/ou gaz avec Elexys, qui agit en qualité de fournisseur comme stipulé dans le Contrat.

Fournisseur: Elexys SA, dont le siège social est établi à 8520 Kuurne, Brugsesteenweg 75, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0824.304.218, ou toute autre entreprise liée. Elle est ci-après dénommée Elexys.

Point de fourniture: le point physique où l'électricité et/ou le gaz sera fournie et rendue disponible, comme stipulé pour chaque point de fourniture dans le Contrat avec le cliant et identifié par un code EAN (European Article Number) et/ou un GLN (Global Location Number).

Année: une période de 12 mois successifs.

Mois: la période comprise entre 00h00 CET le premier jour de chaque mois calendrier et 00h00 CET le premier jour du mois calendrier suivant.

Réseau: les réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz et le réseau de transport et de transmission implantés en Belgique.

Gestionnaire de réseau: le(s) gestionnaire(s) du réseau national, régional ou local pour la transmission ou la distribution de l'électricité ou de transport ou de distribution de gaz.

Heures pleines: les heures pleines telles que définies par le gestionnaire concerné du réseau du point de fourniture.

Le Contrat: le Contrat écrit intégral conclu entre les parties au sujet de la fourniture et, le cas échéant, la reprise d'électricité et/ou de gaz, à savoir le présent Contrat, les Conditions Générales en annexe et les annexes éventuelles aux présents Contrat et Conditions Générales.

Les frais liés à l'exécution de la responsabilité d'équilibre: les frais qui découlent de la responsabilité d'équilibre du fournisseur ou de son préposé lors d'un fonctionnement normal du marché belge de l'électricité, tenant compte qu'il ne peut pas être question d'un fonctionnement normal du marché de l'électricité lors de l'application de la Réserve Stratégique ou, le cas échéant, la négoce sur la Bourse belge de l'électricité (Belpex) soit suspendu ou rendu impossible pour quelque raison que ce soit.

Partie/Parties: le(s) client(s) d'Elexys, Elexys ou les deux, selon le contexte.

Producteur: le(s) client(s) qui produi(en)t de l'électricité sur les sites concernés et l'injectent sur le réseau.

Réserve Stratégique: le mécanisme tel que prévu dans le chapitre Ibis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et défini par les règles de fonctionnement de Elia pour la réserve stratégique.

Site(s): le(s) site(s) tel(s) que défini(s) dans l'aperçu fourni dans le Contrat.

Heures creuses: les heures creuses telles que définies par le gestionnaire concerné du réseau du point de fourniture.

Règlement technique: l'un ou l'ensemble des règlements techniques relatifs (à l'accès) au réseau de transmission, de transport et/ou aux réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz dans les régions bruxelloise, flamande ou wallonne.

Reprise: la transaction par laquelle le fournisseur achète l'électricité produite et injectée sur le réseau par le cliant.

Contrat d'accès: le Contrat conclu entre le gestionnaire de réseau et le détenteur d'accès, qui définit les droits et obligations réciproques relatifs à l'accès au(x) réseau(x).

Article 2. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

1. Le cliant doit veiller à ce que tous les Contrats en vigueur en matière de fourniture et, le cas échéant, de reprise d'électricité et/ou de gaz sur les sites mentionnés dans le Contrat soient valablement terminés aux date et heure d'entrée en vigueur du Contrat et, au plus tard, à la date de première fourniture convenue dans le Contrat. Si la fourniture ne peut commencer à la date de première fourniture convenue en raison du refus de changement de fournisseur par le gestionnaire de réseau, la date de début de la fourniture est reportée à une date ultérieure à la condition que la date de fourniture ultime tombe au plus tard 15 jours après la date de première fourniture convenue. La fourniture commencera alors le premier jour du mois suivant la date d'acceptation du changement de fournisseur. La date de fin de fourniture et du Contrat doit également être reportée en conséquence. Elexys ne peut être tenue pour responsable des éventuelles conséquences d'une rupture des Contrats en cours et le cliant prémunit Elexys contre toute action éventuelle qui en découlerait.
2. Sauf convention contraire stipulée dans le Contrat, le Contrat est toujours reconduit tacitement pour un période d'un an à la fin de la durée prévue dans le Contrat, pour autant qu'il n'ait pas été résilié par Elexys ou par le cliant au moins six semaines avant l'échéance initiale ou la reconduction par lettre recommandée à la partie adverse.
3. Si le cliant a résilié le Contrat de façon valable en droit, mais que le compteur et l'installation ne sont pas débranchés aux date et heure de fin du Contrat pour des raisons étrangères à la volonté d'Elexys, Elexys continuera à fournir le cliant de la quantité d'électricité et/ou de gaz convenue dans le Contrat résilié ou, si aucune quantité n'a été convenue, de toute l'électricité et/ou gaz requise, jusqu'au moment où le changement est opéré. Le prix de la quantité d'électricité et/ou de gaz prélevée durant cette période est calculé suivant les conditions établies dans le Contrat augmenté de 10 euro par mégawattheure et ou le prix du marché correspond à la moyenne du prix Spot du mois (Belpex pour l'électricité et TTF pour le gaz). En cas de reprise d'électricité, Elexys continuera à prélever l'électricité du cliant jusqu'à ce que le changement ait été opéré, sur base des conditions établies dans le Contrat diminué de 10 euro par mégawattheure et ou le prix du marché correspond à la moyenne du prix Spot du mois (Belpex).
4. Si le Contrat est conclu avec plusieurs cliants, ceux-ci sont, sous réserve d'une disposition contraire dans le Contrat, solidaires vis-à-vis de Elexys pour le respect du Contrat.
5. Le cliant est tenu de s'abstenir de tout acte ou omission qui gêne ou empêche Elexys de remplir ses obligations contractuelles, ou qui occasionne des dommages aux biens ou aux personnes. Le cliant imposera la même obligation à ses collaborateurs, subordonnés et/ou non-subordonnés.
6. Elexys se réserve le droit de revoir le Contrat (y compris le prix et le volume à fournir) pour la période contractuelle restante à la suite d'une modification structurelle.

Article 3. ENGAGEMENTS DU CLIENT

3.1 Raccordement

1. Le cliant conclura en temps utile, pour le raccordement et la distribution au(x) point(s) de raccordement, un (des) Contrat(s) de raccordement avec le gestionnaire de réseau, prévoyant que le(s) Contrat(s) de raccordement ne sera (seront) pas suspendu(s), résilié(s), échu(s) ou dissous aussi longtemps que le Contrat entre Elexys et le cliant n'est pas échu. A cet effet, le cliant veillera à se conformer à toutes les conditions et dispositions du Contrat de raccordement pendant la durée du Contrat. Le raccordement et la distribution se font toujours à la charge, aux frais et aux risques et périls du cliant. Le cliant veille à ce que son installation satisfasse aux prescriptions applicables en la matière. Le cliant veille également à ce que son installation soit raccordée au réseau du gestionnaire de réseau.
2. Si le raccordement ou la distribution de l'électricité et/ou de gaz conformément au Contrat de raccordement est limitée ou interrompue, Elexys est déchargée de son obligation de fourniture. Le Contrat reste en pareil cas intégralement d'application pour le cliant.
3. Le cliant produira à la demande d'Elexys une copie du (des) Contrat(s) de raccordement.
4. L'objet du présent Contrat se limite à la fourniture et à la mise à disposition d'électricité et/ou de gaz et, le cas échéant, à la reprise d'électricité. Elexys ne veille en aucune façon à la qualité ni à la continuité de la fourniture ou de la reprise de l'électricité et/ou de gaz, puisque cela relève de la responsabilité du gestionnaire de réseau. Le cliant sera le cas échéant tenu de veiller à la qualité de l'électricité injectée par ses soins. L'électricité éventuellement produite et injectée par le cliant sur le site est exclusivement proposée à Elexys.

3.2 Données de mesure et mesures

1. Le(s) dispositif(s) de mesure doit (doivent) satisfaire aux exigences stipulées dans le règlement technique et éventuellement les conditions complémentaires imposées par le gestionnaire de réseau. Le cliant garantit que le dispositif de mesure satisfait à ces conditions.
2. Le gestionnaire de réseau compétent met à la disposition d'Elexys toutes les données de mesure du (des) point(s) de transfert conformément aux dispositions du règlement technique.
3. Le cliant veille à ce que toutes les données demandées par Elexys et qui sont nécessaires à la fourniture (et notamment l'adresse de l'implantation, la quantité d'électricité et/ou de gaz requise, la fréquence de mesure, le code EAN) soient communiquées de façon correcte et ponctuelle à Elexys. Le cliant est responsable de tous les dommages et frais découlant d'une communication incorrecte et/ou tardive de ces données ou des modifications de ces données. Le fournisseur se réserve le droit

d'adapter, sur la base des données correctes, le calcul du prix qui reposait sur des données incorrectes. Si c'est prévu par le Contrat, Elexys reçoit les données d'injection du gestionnaire de réseau. Elexys reçoit les données de production et de mesure des compteurs non virtuels du gestionnaire de réseau. Le client, qui est responsable de l'exactitude et de la justesse de ces données, remet à cet effet une procuration à Elexys. Les données de mesure telles que les reçoit le gestionnaire de réseau ont dans tous les cas la priorité.

4. La quantité d'électricité et/ou de gaz fournie et, le cas échéant, reprise, est mesurée sur le(s) dispositif(s) de mesure respectif(s) de la (des) implantation(s) du client.
5. En cas de doute quant à l'exactitude de la mesure, tant le client qu'Elexys sont autorisés à demander un contrôle du dispositif de mesure. Tous les frais de contrôle qui ne sont pas supportés par le gestionnaire de réseaux dans le cadre du Règlement Technique seront supportés par le client. Si le contrôle révèle que l'écart est supérieur à l'écart admissible, Elexys constatera la quantité réelle de la fourniture réelle sur la base des résultats du contrôle. Il sera procédé à un recalcul pour la période durant laquelle le dispositif de mesure a mal fonctionné, mais cependant pas sur une période de plus de 24 mois. Si le volume de la fourniture ne peut être déterminé avec exactitude en raison des agissements du client et/ou si l'on peut supposer que le client aurait pu constater lui-même l'inexactitude de l'enregistrement, il sera procédé à un recalcul complet. Si le contrôle démontre que l'écart est inférieur ou égal et si la demande de contrôle émane d'Elexys, les frais de contrôle seront supportés par Elexys. Elexys peut toujours obtenir un contrôle du dispositif de mesure pour ce qui concerne des mesures de reprise.
6. Si le contrôle ne fournit pas de référence utilisable pour constater l'exactitude de la fourniture, Elexys est habilité à estimer le volume de la fourniture pendant la période concernée. En cas de doute quant à l'exactitude des données de consommation, toutes les parties peuvent faire contrôler le dispositif de mesure. Ce contrôle est réalisé aux frais du requérant, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Si Elexys se voit mettre à disposition les données de mesure correctes à une date ultérieure, Elexys a le droit de faire constater la quantité d'électricité et/ou de gaz réellement fournie (ou reprise) à l'aide des données de mesure correctes et de le faire porter en compte, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Aucun intérêt ne sera dû sur la différence avec les notes basées sur l'estimation ou le recalcul. Le client ne peut pas exécuter ni faire exécuter d'interventions ayant comme conséquence que les reprises, les injections, les productions et les consommations ne peuvent pas être déterminées, ou alors de façon incorrecte, ou entraînant une situation qui empêche le fonctionnement normal du dispositif de mesure ou l'application correcte des dispositions tarifaires d'Elexys.

3.3 Responsabilité d'équilibre

1. Si Elexys est le seul fournisseur d'électricité et/ou de gaz pendant la durée du Contrat, le client transfère la responsabilité d'équilibre à Elexys aux conditions telles que décrites dans les paragraphes suivants de cet article. En cas de reprise, le client qui produit et injecte de l'électricité en transfère la responsabilité d'équilibre à Elexys.
2. Le client s'engage à fournir, à ses frais, les informations nécessaires à Elexys pour assurer l'exécution de la responsabilité d'équilibre en rapport avec toutes les variations planifiées et non planifiées par le client et/ou des tiers dans la gestion de l'entreprise, qui exercent une influence sur l'importance de la consommation d'électricité et/ou de gaz par le client. On entend par variations planifiées et non planifiées dans la gestion de l'entreprise les variations de gestion résultant de l'entretien et les variations significatives dans la production, alors que l'on entend par variations non planifiées dans la gestion de l'entreprise les variations de gestion qui résultent de pannes et de catastrophes.
3. Si le client ne communique pas les informations requises à Elexys, ou alors de façon incomplète, incorrecte ou tardive, Elexys exécutera la responsabilité d'équilibre aussi bien qu'elle l'estime possible, si nécessaire sur la base d'estimations. Elexys est en pareilles circonstances habilitée à facturer au client le déséquilibre éventuel qui résulte d'une estimation incorrecte en conséquence de l'absence des données requises, ou alors en conséquence de données incorrectes. Les frais ainsi engendrés sont à la charge du client et sont déterminés sur la base de calculs a posteriori.
4. Elexys n'est pas responsable des frais découlant de l'application de la réserve stratégique ou des frais et coûts de déséquilibre découlant d'un fonctionnement anormal du marché de l'électricité entraînant la suspension ou l'impossibilité de négocier sur la bourse belge de l'électricité (Belpex).

3.4 Garantie, paiement anticipé ou caution éventuellement demandée par Elexys

1. Elexys peut exiger à son gré, si elle l'estime raisonnable sur la base de la situation financière du client, une garantie bancaire, une caution ou le paiement anticipé de factures au titre de sûreté de paiement des sommes redevables en application du Contrat ou des présentes conditions, dont la valeur équivaut au maximum à six mois de Contrat, y compris les frais de transport, de distribution, ainsi que les taxes/cotisations et la TVA. Si le client ne procède pas dans les 15 jours ouvrables, à la demande et au choix d'Elexys, à la constitution d'une garantie bancaire, d'une caution ou à l'exécution d'un paiement anticipé, Elexys se réserve le droit de résilier unilatéralement le Contrat. Le client est juridiquement tenu de payer à Elexys l'ensemble des créances ouvertes jusqu'au dernier jour de fourniture, majorées d'éventuels dommages et intérêts imposés par Elexys.
2. Une caution sera remboursée dès que la nécessité de cautionnement ne sera plus de mise et en tout cas le plus rapidement possible après la fin du Contrat, déduction faite du montant qui serait alors encore éventuellement dû.

Article 4. PRIX

1. Le client est redevable à Elexys des indemnités de fourniture d'électricité et/ou de gaz prévues dans le Contrat. Elexys est redevable au producteur, pour ce qui concerne la reprise de l'électricité, des indemnités dues conformément à l'article 4 du Contrat pour la fourniture et la reprise d'électricité.
2. Toutes les sommes dues par le client en vertu du Contrat seront majorées des montants définis dans l'article 4 du Contrat en rapport avec le champ d'application du prix.
3. Les frais liés à l'exécution de la responsabilité d'équilibre ne sont pas inclus dans ces indemnités, ni les frais présentés dans l'article 3.2 des présentes Conditions Générales, sauf convention contraire dans le Contrat. Les frais découlant de l'application de la réserve stratégique ou les frais et coûts de déséquilibre découlant d'un fonctionnement anormal du marché de l'électricité entraînant la suspension ou l'impossibilité de négocier sur la bourse belge de l'électricité (Belpex) ne sont jamais compris dans nos prix.
4. Ne sont pas non plus compris dans le prix, les frais tels que les coûts de transport, de transmission et de distribution réseau, les dépassements de capacité, les coûts liés aux obligations de service public, les coûts liés aux éventuelles amendes pour les certificats verts dans le cadre de nos obligations de fournisseurs, ainsi que tous les impôts, suppléments, cotisations, taxes, coûts, charges et taxes sur la valeur ajoutée, liés à l'exécution du Contrat. Dans ce cas, ces sommes seront répercutées sur le client en plus du prix tel que déterminé ci-dessus. Dans le cas où l'Option VERTE a été convenue, les frais liés aux garanties d'origines d'électricité verte seront répercutés, sauf convention contraire dans le Contrat.

Article 5. FACTURATION ET PAIEMENT

1. Pour ce qui concerne les relevés de compteur mensuels et de compteurs relevés en continu : Sauf stipulations contraires dans le Contrat, toutes les sommes, dont le client est redevable à Elexys, lui sont facturées chaque mois telles que significées par Elexys au moyen d'une facture spécifique sur la base des données de mesure communiquées. Le paiement se fait par virement sur le numéro de compte bancaire spécifié par Elexys dans le Contrat. La facturation est basée sur les données de mesures des prélèvements réels du mois précédent. Si les données de mesure des prélèvements réels ne sont pas disponibles, Elexys facturera une avance sur base des données de mesure estimées. Si les données de mesure sont communiquées trop tard, Elexys se réserve le droit d'envoyer au client un décompte provisoire portant sur le mois de consommation précédent. Ce décompte provisoire est compensé dans le décompte définitif.
2. Pour ce qui concerne les relevés de compteur annuels : Le client est redevable d'avances sur ce qu'il devra payer pour la fourniture durant la période de décompte en cours. Elexys détermine raisonnablement le montant des avances, la période sur laquelle elles portent, les dates auxquelles elles sont facturées (au début du mois de fourniture) et la date à laquelle le décompte est établi. Ce décompte a lieu au moins une fois par an, compte tenu des avances. En cas de changement des conditions, le client peut demander une modification du montant des avances, avec un maximum d'une modification par trimestre. Toutes les sommes dont le client est redevable à Elexys en vertu du Contrat et des présentes Conditions Générales, lui sont facturées par Elexys au moyen d'un décompte annuel spécifique établi sur la base des données de mesure communiquées.
3. Le délai de paiement est fixé à 15 jours de la date de facture, sauf convention contraire dans les conditions de facturation. L'obligation de paiement n'est pas annulée ni suspendue en raison de réclamations concernant la facture. Les factures sont réputées acceptées si elles ne sont pas contestées de façon explicite dans un délai de 15 jours à compter de leur envoi au moyen d'un courrier qui spécifie les motifs de la contestation.
4. Le client n'est pas autorisé à décompter, des sommes qui lui sont facturées, quelque montant que ce soit dont Elexys lui serait redevable.
5. Elexys adresse les factures des sommes qui lui sont dues par le client en vertu du Contrat à l'adresse du siège social du client ou à l'adresse communiquée au moment de la signature du Contrat, sauf convention contraire.
6. Le décompte de l'électricité, éventuellement injectée par le client et vendue à Elexys, de l'électricité fournie par Elexys, intervient sur la base de factures de self-billing comme prévu dans l'article 5 du Contrat pour la fourniture et la reprise d'électricité.

Article 6. DEFAUT DE PAIEMENT

1. Le client est considéré de plein droit en défaut de paiement s'il ne paie pas, ou alors seulement de façon partielle et/ou tardive, les montants dus.
2. Si, et dès l'instant où le client est en défaut de paiement, il est redevable d'un intérêt de retard de 10% par an ainsi que de dommages et intérêts de 10%, avec un minimum de 25 euro. Sans préjudice du droit d'Elexys à se voir indemniser les éventuels frais de recouvrement judiciaire et/ou extrajudiciaire. Les sommes mentionnées dans le présent alinéa sont directement exigibles.
3. En cas de défaut de paiement ou si la présentation d'une domiciliation est refusée par la banque, Elexys se réserve le droit d'exiger de frais administratifs pour l'envoi

de factures supplémentaires, duplicatas et/ou lettres et emails de rappel. Ces frais administratifs s'évaluent à 5 euro pour une lettre ou email et 20 euro pour une mise en demeure recommandée.

Article 7. RESPONSABILITE

1. Elexys ne peut en aucun cas être tenue pour responsable vis-à-vis du client pour des dommages résultant de tout manquement dans l'exécution de ses obligations par Elexys, ses collaborateur(s), subordonné(s) et/ou non subordonné(s), excepté dans le cas où le dommage est la conséquence d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave de la part d'Elexys. Elexys ne peut en aucun cas être tenue d'indemniser les dommages indirects, subséquents et/ou les pertes d'exploitation, y compris les pertes de bénéfices et de revenus et jusqu'aux indemnités de préjudice moral. Le client prémunira Elexys contre tout recours de tiers pour des indemnités de dommages et/ou de coûts, de quelque nature que ce soit, en rapport avec les obligations d'Elexys liées au Contrat.
2. Elexys ne peut en outre jamais être tenue pour responsable de dommages résultant d'une interruption, d'une limitation ou d'une absence de fourniture d'électricité et/ou de gaz en raison du non-fonctionnement ou d'un dysfonctionnement de (i) une installation ou un raccordement du client et/ou de (ii) un réseau et/ou toute autre précommutation technique dans l'alimentation électrique et/ou gaz et/ou de (iii) l'absence, l'interruption ou la fin d'un Contrat de raccordement entre le client et le gestionnaire de réseau.
3. Elexys ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage occasionné par un manquement dans le chef du gestionnaire de réseau, qui assume la responsabilité du bon fonctionnement du dispositif de mesure et de l'exactitude des données de mesure et des actions (à prendre) qui en découlent.
4. Le client prémunira et indemnifiera Elexys pour tous les dommages et les coûts résultant de la non-observation par le client de ses obligations telles que signifiées dans l'article 3.1 des présentes Conditions Générales, ou de tout acte illégitime du client vis-à-vis du gestionnaire de réseau.
5. La responsabilité d'Elexys est dans tous les cas limitée à trois fois le montant moyen des factures mensuelles pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz à (aux) implantation(s) concernée(s), à concurrence d'un montant de 100.000 € par incident.

Article 8. FORCE MAJEURE

1. Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité, à la suite d'un cas de force majeure, de remplir ses obligations liées au Contrat, elle informera immédiatement l'autre partie de cet empêchement. Elle informera également l'autre partie de tous les développements en rapport avec cette force majeure.
2. On entend par force majeure toute circonstance ou événement, ou ensemble de circonstances ou d'événements, qui empêche l'exécution des obligations entre les parties dans le cadre du Contrat, et qui n'est pas imputable à la partie qui invoque la force majeure. Cela comprend notamment (dans la mesure où ces circonstances rendent impossible ou compliquent déraisonnablement l'exécution des obligations) une stagnation imprévisible auprès de responsables d'accès ou autres tiers dont dépend Elexys. Est explicitement considéré comme force majeure l'application de la Réserve Stratégique ou tout autre incident de réseau (black-out/brown-out) qui rend la livraison d'électricité et/ou de gaz au client impossible.
3. Elexys se réserve le droit d'invoquer la force majeure si un changement dans le cadre légal ou réglementaire aboutirait à un alourdissement substantiel des obligations contractuelles et créerait un déséquilibre économique dans la relation entre parties. Elexys se réserve alors le droit d'adapter le contrat dans la mesure où cela restaure l'équilibre du contrat (hardship clause)
4. Elexys se réserve en outre le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui l'empêche de (continuer à) se conformer à son obligation ne se manifeste qu'après qu'Elexys aurait dû remplir cette obligation.
5. Sans préjudice de l'article 7.2 des Conditions Générales, Elexys a le droit, conformément au Contrat, d'invoquer la force majeure si le prélèvement par le client est entravé en raison du non-fonctionnement ou d'un dysfonctionnement d'une installation ou d'un raccordement du client et/ou du réseau et/ou de toute autre précommutation technique dans l'alimentation électrique et/ou de gaz et/ou de l'absence, l'interruption ou la résiliation d'un Contrat de raccordement entre le client et le gestionnaire de réseau, ou alors de toute autre circonstance dans le cadre du raccordement et de la distribution, ou encore de tout autre problème technique dans l'alimentation électrique et/ou en gaz. Une telle entrave reste à la charge et aux risques et périls du client et n'entame en rien l'éventuelle obligation de prélèvement minimum du client.
6. Les obligations d'Elexys sont suspendues pendant la durée de la force majeure. Si la période durant laquelle Elexys n'est pas en mesure de remplir ses obligations en raison de la force majeure, dépasse un délai de 3 mois, les deux parties sont habilitées à résilier le Contrat sans qu'il en résulte une obligation de versement de dommages et intérêts.
7. N'est pas considérée comme force majeure l'impossibilité de paiement ou le non-paiement découlant du Contrat, sauf si la cause en est imputable à une perturbation ou à une panne du système bancaire général belge.

Article 9. RESILIATION

1. Le client a le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie :
 - Dans le cas et à partir du moment où Elexys est déclarée en faillite, se trouve en cessation de paiement, a demandé un sursis de paiement, a été dissoute, a cessé d'exister ou s'il y a des indices laissant supposer les situations précitées.
 - Avec effet immédiat si une tromperie ou une fraude du chef d'Elexys vis-à-vis du client sont avérées.
2. Elexys a le droit de suspendre ses obligations liées au Contrat ou de résilier en tout ou en partie le Contrat de plein droit, sans mise en demeure, et avec effet immédiat :
 - Si le client utilise l'énergie fournie à d'autres fins ou dans d'autres conditions que celles prévues dans le Contrat
 - Si le client ne respecte pas les prescriptions de sécurité
 - En cas d'absence de précautions du chef du client en rapport avec l'échange correct de flux d'électricité et/ou de gaz entrants et sortants au point de fourniture ou dans son réseau interne ayant entraîné une défaillance grave dans l'installation d'Elexys.
 - Si et à partir du moment où le client se trouve en cessation de paiement, a été déclaré en faillite, a demandé un sursis de paiement, il néglige de se conformer à ses obligations de paiement et si la négligence dure plus de 30 jours après la notification écrite par Elexys, ou si le client se trouve dans l'incapacité structurelle de se conformer à ses obligations liées au présent Contrat, a été dissout, a cessé d'exister ou s'il existe des indices laissant supposer les situations précitées, par exemple dans le cas où le client est cité à comparaître pour défaut de paiement vis-à-vis d'autres instances, et notamment à la suite d'une citation de l'ONSS.
 - En cas d'interruption, de suspension, de résiliation ou de fin d'un ou de plusieurs Contrats d'accès, de Contrats de raccordement ou de Contrats de responsable d'accès, passés entre le client et le(s) gestionnaire(s) de réseau. Un tel événement n'entame en rien l'obligation de prélèvement minimale du client et, le cas échéant, une créance afférente d'Elexys sera immédiatement exigible. En cas de résiliation à la suite de cette disposition, Elexys ne peut en aucun cas être tenue pour responsable pour quelque dommage que ce soit du chef du client.
 - Si le client ne parvient pas ou néglige de poser les actes nécessaires tels que mentionnés dans l'article 3.4 des Conditions Générales.
 - Si et dès qu'un changement du (des) point(s) de raccordement mentionné(s) dans le Contrat vers un autre fournisseur est réalisé, sans préjudice des autres droits du fournisseur découlant de la loi et/ou du présent Contrat. Ce qui précède n'entame en rien l'obligation de prélèvement minimum du client et, le cas échéant, une créance afférente d'Elexys devient immédiatement exigible. En cas de résiliation à la suite de cette disposition, Elexys ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de quelque dommage que ce soit dans le chef du client.
 - Dans le cas où l'installation est démantelée par Elexys.
 - A défaut de paiement intégral de toutes les sommes dues du chef du Contrat dans le délai de paiement convenu.
 - En cas de tout autre manquement matériel par le client à ses obligations prévues par le Contrat à la condition qu'il n'a pas été remédié à la faute ou à la négligence par le client dans les 5 jours à partir de la date de réception de la notification écrite par Elexys au client.
 - Si l'activité professionnelle a cessé sur place, comme on peut notamment le supposer lorsque le prélèvement total d'électricité et/ou de gaz durant une année donnée, en tant que pourcentage de la génération totale d'électricité par l'installation, est inférieur à 20% de ce pourcentage au cours de l'une des trois années précédentes.
3. Chacune des parties est autorisée à résilier le Contrat en cas de :
 - Evénement de force majeure d'une durée de plus de 3 mois, comme décrit dans l'article 8 des présentes Conditions Générales.
4. La résiliation par l'une des parties sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Malgré la résiliation, les parties ont l'obligation de satisfaire à leurs obligations existantes et complémentaires du chef du Contrat jusqu'au jour de la résiliation.
5. Si Elexys résilie le Contrat pour l'un de ces motifs, le client paiera à Elexys tous les coûts et dommages (indirects) supportés par Elexys du chef du Contrat en rapport avec toute l'électricité et/ou gaz fournie. Ces coûts comprennent non seulement les paiements arriérés mais également tous les coûts exposés par Elexys dans le chef du client en vertu du Contrat et en rapport avec les placements et les investissements réalisés dans le cadre de la réservation de capacité et/ou du développement des positions. Ce dédommagement sera au moins égal à la valeur de facture estimée de trois mois de consommation. Si le dommage est plus élevé, nous pourrions aussi le répercuter sur le client. Dans un tel cas, Elexys pourra exiger avec effet immédiat le paiement par le client de tous les coûts susmentionnés, majorés des intérêts légaux et ce, sans notification, mise en demeure ou procédure préalable de quelque nature que ce soit. Ce montant couvre au minimum la quantité résiduelle contractuelle ou alors, si aucune quantité n'a été convenue, la quantité résiduelle déterminée sur la base de la dernière consommation annuelle et compte tenu de la dernière indemnité de fourniture applicable.
6. Les sommes, dont le client est redevable pour une obligation de prélèvement minimum convenue, sont alors immédiatement exigibles.

7. En cas de déménagement et moyennant le respect des obligations du règlement technique applicable, le client est autorisé à poursuivre pour la durée résiduelle le Contrat de fourniture pour le nouveau raccordement. Dans les autres cas, Elexys se réserve le droit de revoir le Contrat.
8. Le client n'a pas droit à quelque indemnisation que ce soit de la part d'Elexys découlant d'une suspension de ses obligations du Contrat conformément au présent article.
9. S'il est mis un terme au Contrat, pour quelque motif que ce soit, Elexys a le droit de faire fermer le(s) point(s) de prélèvement et d'en faire supporter les frais par le client.
10. La résiliation du Contrat a pour conséquence que les parties devront se conformer à l'ensemble de leurs obligations découlant du Contrat jusqu'à la fin, et notamment au paiement intégral de toute l'énergie fournie par Elexys jusqu'au jour de la résiliation. Tous les coûts qui résultent de la résiliation du Contrat sont à la charge du client.

Article 10. DELEGATION DE POUVOIRS

Le client mandate Elexys pour (faire) exécuter tous les actes indispensables pour (pouvoir) remplir les obligations imposées à Elexys. Le client mandate également Elexys pour demander des informations comme les données (historiques) de consommation du (des) point(s) de raccordement auprès du gestionnaire de réseau et d'introduire une demande de changement de fournisseur pour le client.

Article 11. CESSION

1. Le client accepte que le Contrat continue de sortir ses effets en cas de changement de la forme juridique d'Elexys pour une autre forme juridique, ou si Elexys cède le Contrat ou son entreprise à une autre personne morale.
2. Le client ne peut pas céder à un tiers ses droits et obligations résultant du Contrat, sauf si Elexys accorde son autorisation écrite. Elexys ne refusera pas de donner son autorisation sans motifs valables. En tout cas, Elexys donnera son autorisation s'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :
 - Le successeur ou ayant droit légal a démontré que sa position financière, commerciale et technique lui permet de satisfaire à l'ensemble des obligations découlant du Contrat (y compris, si nécessaire, la production d'une garantie de la maison mère ou d'une autre caution).
 - Ce successeur ou ayant droit légal a confirmé par écrit qu'il est lié par les droits et obligations de la (des) partie(s) concernée(s) qui découlent directement du Contrat, de sous-Contrats ou de Contrats liés.
 - En cas de cession par le client, Elexys a accordé son autorisation écrite préalablement à la cession ou à la succession, étant entendu que cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée.
3. En cas de cession par le client, celui-ci est tenu de communiquer sa volonté par écrit à Elexys au moyen d'une lettre recommandée, qui confirme son accord par écrit dans les 2 semaines de sa réception.

Article 12. LITIGES

1. Tous les litiges qui pourraient survenir entre les parties en raison du Contrat et des annexes afférentes, ou alors d'autres Contrats qui en seraient la conséquence, tombent sous la juridiction des tribunaux belges et sous la compétence des tribunaux du siège sociale d'Elexys.
2. Le Contrat et les présentes Conditions Générales sont régis par le droit belge.

Article 13. CONFIDENTIALITE

1. Les parties au Contrat ne divulgueront en aucune manière, directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, ou de toute autre façon, pendant la durée du Contrat ou après la fin du Contrat, des informations qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre du Contrat et des règlements et accords afférents, à des tiers, hormis les parties nommées dans le Contrat, sauf après autorisation écrite préalable des parties advenues et pour autant que cela soit nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Ne sont pas considérés comme des tiers en vue de l'application du présent article : les assureurs des parties, les salariés ayant accès à ces informations de par la nature de leur fonction, les conseillers fiscaux et juridiques, les réviseurs d'entreprises.
2. Cette obligation ne s'applique pas aux informations qui sont (mises) à la disposition du grand public, autrement que par une violation de la part des parties prenantes, ou élaborées par des efforts indépendants des parties prenantes.

Article 14. MODIFICATION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Si une modification de la législation et de la réglementation applicables était d'une nature telle que le maintien en l'état du Contrat vis-à-vis d'une ou des deux parties, selon des critères d'acceptabilité et d'équité, n'est plus tenable, les parties adapteront le Contrat comme il se doit. Si le maintien du Contrat n'est plus possible, les parties se concerteront au sujet de l'établissement d'un nouveau Contrat.

Article 15. OBLIGATION D'INFORMATION SUR LA FERMETURE DE SITES

1. Le client s'engage à apporter à Elexys toute la collaboration voulue dans le cadre de l'application et de l'exécution des dispositions du Contrat et de veiller à ce qu'elles soient respectées. En particulier, le client informera Elexys de manière exhaustive et ponctuelle au sujet de tous les incidents ou modifications de conditions susceptibles de revêtir une importance pour l'exécution du Contrat, et notamment :
 - Les variations substantielles de prélèvement auxquelles Elexys peut raisonnablement s'attendre et prévues par le client ;
 - Toutes les données afférentes aux interruptions prévues à la suite de travaux ou d'autres variations prévues par rapport à une gestion d'entreprise normale par le client ;
 - Les variations imprévues et autres variations imprévues de la gestion d'entreprise standard du client ;
 - Les informations concernant une éventuelle détérioration substantielle de la position financière du client pendant la durée du Contrat ;
 - Les informations concernant la cession ou la fermeture d'un (de) site(s).
2. Dans le cas où l'une des situations prévues dans l'article 15 sous les points a) à d) devait se produire, le client peut inviter Elexys à adapter le Contrat à ces nouvelles circonstances. Elexys peut rejeter cette requête ou la subordonner à certaines conditions. Tous les coûts exposés par Elexys et liés à une telle adaptation ou à la fin éventuelle du Contrat (comme les investissements réalisés par Elexys pour le client en vue de la réservation de capacité et/ou le développement des positions) seront à la charge du client.
3. En cas de fermeture partielle ou complète d'un (de) site(s) ou de la cession partielle ou complète de l'usufruit, ou alors de la propriété complète d'un (de) site(s), Elexys et le client détermineront en commun accord quelles adaptations doivent être apportées au Contrat, et notamment en rapport avec la cession du Contrat à un éventuel repreneur/ayant droit ainsi que les conditions d'utilisation et le prix.
4. S'il est mis un terme au Contrat à la suite d'une cession ou de la fermeture du site par le client, celui-ci sera redevable à Elexys d'une indemnité égale à la somme de tous les coûts exposés par Elexys en rapport avec les investissements réalisés par Elexys pour le client aux termes du Contrat dans le cadre de la réservation de capacité et/ou du développement des positions (qui peuvent dépasser la consommation réelle du client).

Article 16. MODIFICATIONS DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

1. Elexys est autorisée à modifier les présentes Conditions Générales ainsi que les prescriptions et réglementations applicables qui en découlent. De telles modifications entrent en vigueur 30 jours après la date à laquelle elles ont été communiquées au client, sauf si la communication spécifie une autre date d'entrée en vigueur.
2. Les modifications s'appliquent également aux Contrats existants. Si le client ne souhaite pas accepter une modification et si cette modification ne résulte pas d'une réglementation juridiquement contraignante, le client a le droit de résilier le Contrat. La résiliation doit alors se faire par la voie écrite moyennant un délai de préavis de minimum 12 mois, sauf si Elexys accepte une autre forme et/ou délai de résiliation. Pendant la période durant laquelle le Contrat reste en vigueur après la résiliation signifiée en application de cette disposition, les présentes Conditions Générales continuent à s'appliquer telles quelles au Contrat.

Article 17. NULLITE

La nullité d'une clause du Contrat entraîne uniquement la nullité de ladite clause, et pas du Contrat. Cette clause nulle sera remplacée par une clause valable qui reflète les intentions des parties, étant entendu que celles-ci s'engagent à négocier sur ce point en toute bonne foi.

Article 18. DISPOSITIONS FINALES

1. Les présentes conditions peuvent être consultées auprès d'Elexys et y sont gratuitement disponibles sur simple demande.
2. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales peut uniquement prendre la forme écrite.
3. Le fait de ne pas insister sur le respect d'une ou de plusieurs clauses du Contrat ou des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme une renonciation à celles-ci ni comme une limitation des droits entre les parties.